

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 4 3 6 ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHE N°27/07/10/01/03/2009/00008/MAHRH/RCSD/DRAHRH-CS PASSE AVEC LA SOCIETE DE CONSTRUCTION GENERALE ET SERVICE (E.C.G.S SARL), POUR LES TRAVAUX DE REALISATION DE VINGT (20) LATRINES COLLECTIVES DANS LA REGION DU CENTRE-SUD (LOT 8).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 10 mai 2011 de la Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Hydraulique du Centre-Sud (DRAH-CS) demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la DRAH-CS, Tidiane NIKIEMA ;
 - Au titre de la société E.C.G.S SARL, Bibata MEDA ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la DRAH-CS a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La DRAH-CS a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec la société E.C.G.S SARL pour les travaux de réalisation de vingt (20) latrines collectives dans la région du Centre-Sud ; que la société E.C.G.S SARL, attributaire dudit marché a été notifiée le 28 décembre 2009 pour un délai d'exécution de trois (3) mois pour compter du 30 décembre 2009 ; que ce délai initial a été prorogé de deux (2) mois par un avenant en date du 29 septembre 2010 avant qu'un ordre de service en date du 30 juin 2010 n'ordonne la suspension des travaux à cause de la saison hivernale ; que malgré la notification de l'ordre de service en date du 17 novembre 2010 ordonnant la reprise des travaux pour compter du 15 décembre 2010 et la lettre de mise en demeure en date du 17 février 2011 adressées à E.C.G.S SARL, les travaux n'ont pu reprendre ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la DRAH-CS a adressé une lettre de mise en demeure à E.C.G.S SARL en date du 17 février 2011 ; que malgré cette mise en demeure, la reprise des travaux sus indiqués n'a pas eu lieu ;

Considérant que le CRD a noté que la société E.C.G.S SARL est défaillante ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché N°27/07/10/01/03/2009/00008/MAHRH/RCS/DRAHRH-CS passé avec E.C.G.S SARL, pour les travaux de réalisation de vingt (20) latrines collectives dans la région du Centre-Sud (lot 8) ;

-Donne un avertissement à la société E.C.G.S SARL ;

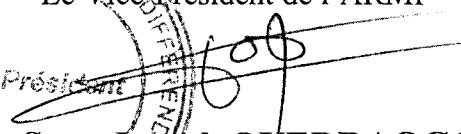
-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société E.C.G.S SARL par l'autorité d'approbation avec amputation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juillet 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP
Le Président



Saga Joseph OUEDRAOGO
Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie